ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-030-PM

ARRÊTÉ RELATIF À UN DÉMÉNAGEMENT

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L. 2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-2, R325-13, R.411-25, R.417-10 et le R.417-12 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Brigitte CID sise 8 mail du Point du Jour – 78114 Magny-les-Hameaux ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements de stationnement d'un véhicule de déménagement ;
CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera **le vendredi 22 mars 2024, de 08h00, à 17h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception du camion de déménagement, sur les 3 premières places de parking (15 m) situées au droit des n°16/18 Route de Port Royal des Champs à Magny-les-Hameaux.**

Article 2

Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 3

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Article 4

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

Article 5

Sanction
Conformément à l'article R417-10, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet

d'un procès-verbal de contravention de 2ème classe.

Article 6

Fourrière
Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7

La signalisation
Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route **8 jours avant la date du déménagement en application de l'article R 417-12 du Code de la Route ;**
Le présent arrêté et le barriérage seront déposés devant les n°16/18 route de Port Royal des Champs, par les Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux et **mis en place par la pétitionnaire.**

Article 8

Les dépôts de quelques natures qui soient sont strictement interdits sur domaine public. Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9

Exécution de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 13/03/2024

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 14/03/2024

Certifié exécutoire le : 22/03/2024